

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes
Buenos Aires (Argentine), 17 – 21 mars 2009

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

RAPPORT D'ACTIVITE SUR SEPT ESPECES DE PLANTES MEDICINALES D'ASIE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Depuis sa neuvième session (Darwin, juin 1999), le Comité pour les plantes a examiné le commerce d'une ou de plusieurs des espèces de plantes médicinales d'Asie suivantes: *Cistanche deserticola*, *Dioscorea deltoidea*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina* et *Taxus wallichiana*. Les documents et comptes rendus résumés pertinents ont été placés sur le site web de la CITES: www.cites.org.
3. A ses 15^e (Genève, 2005), 16^e (Lima, 2006) et 17^e (Genève, 2008) sessions, le Comité pour les plantes a examiné les sept espèces mentionnées ci-dessus. Dans les documents soumis aux 15^e et 16^e sessions, l'Allemagne a fait une série de recommandations visant à traiter ses préoccupations concernant la mise en œuvre de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, de la Convention, et d'autres dispositions de la Convention (Article IV, paragraphe 2, et Article VIII, paragraphe 1) par divers Etats d'aires de répartition. Aux trois sessions, le Comité a noté que l'on pourrait répondre à certaines préoccupations de l'Allemagne en incluant une ou plusieurs espèces dans l'étude du commerce important et en attirant l'attention du Comité permanent sur d'autres préoccupations ne relèvant pas du mandat du Comité pour les plantes.
4. Le Comité pour les plantes a décidé d'inclure cinq des sept espèces dans l'étude du commerce important: *Cistanche deserticola* (17^e session), *Nardostachys grandiflora* (15^e session), *Pterocarpus santalinus* (15^e session), *Rauvolfia serpentina* (15^e session) et *Taxus wallichiana* (15^e session). Le Comité a par la suite retiré *Nardostachys grandiflora* de l'étude, ayant estimé, sur la base des informations fournies par les Etats de l'aire de répartition, que l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, de la Convention était appliqué correctement.
5. La décision 14.20, adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), charge les Etats des aires de répartition des espèces mentionnées ci-dessus au point 2, ainsi que les représentants de l'Asie au Comité pour les plantes et le Secrétariat, de veiller à:
 - a) la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional pour améliorer la gestion et prévenir le commerce illégal des sept espèces, y compris, entre autres, la prise de mesures pour lutter contre le commerce illégal, la tenue d'ateliers régionaux pour le renforcement des capacités, et l'harmonisation des réglementations et des législations; et
 - b) la soumission de rapports d'activités aux 17^e et 18^e sessions du Comité pour les plantes.

6. Dans son document PC17 Doc. 8.6, soumis à la 17^e session du Comité, le Secrétariat déclarait qu'il avait demandé des rapports d'activité au titre de la décision 14.20 mais n'avait pas reçu de réponses des Etats des aires de répartition ou des représentants de l'Asie au Comité. Le Secrétariat ajoutait qu'il n'avait pas connaissance d'activités régionales coordonnées et ne savait pas à quoi s'attendre à cet égard. Le Comité pour les plantes a alors décidé de *demande au Secrétariat d'attirer l'attention du Comité permanent sur les questions de non-respect de la Convention et de commerce illégal des espèces concernées*. Le Comité a en outre noté que les questions relatives aux avis de commerce non préjudiciable pour certaines espèces étaient traitées dans le cadre de l'étude du commerce important.
7. La 57^e session du Comité permanent a eu lieu à Genève en juillet 2008. Comme la décision prise à la 17^e session du Comité pour les plantes ne précisait pas à quelle session du Comité permanent les questions de non-respect de la Convention et de commerce illégal des espèces concernées devaient être examinées, et comme le Secrétariat a eu peu de temps depuis la 17^e session du Comité pour les plantes pour contacter les Etats des aires de répartition, le Secrétariat a décidé de ne pas inscrire de question à ce sujet à l'ordre du jour de la 57^e session du Comité permanent.
8. Le 24 septembre 2008, le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2008/058 pour attirer leur attention sur les obligations spéciales en matière de rapports incombant au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, agréées à la CoP14. La notification souligne notamment que la décision 14.20 charge les Etats de l'aire de répartition des espèces concernées de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional (mesures pour lutter contre le commerce illégal, ateliers régionaux sur le renforcement des capacités et harmonisation des réglementations et des législations) pour améliorer la gestion de ces espèces et empêcher le commerce illégal dont elles font l'objet.
9. Le 14 novembre 2008, le Secrétariat a reçu le rapport national de la Chine en réponse à la notification susmentionnée (voir annexe, en anglais). Le Secrétariat a l'intention de contacter directement d'autres Etats d'aires de répartition en février 2009 pour savoir si d'autres rapports sont en préparation ou pourraient être prêts avant la 18^e session.
10. Dans son rapport, la Chine souligne qu'elle applique des mesures internes plus strictes que les dispositions de la Convention pour certaines importations, exportations et réexportations, en particulier concernant les espèces "sensibles" ou faisant l'objet d'un commerce important. Elle déclare n'avoir pas enregistré d'exportations légales de la Chine pour deux espèces (*Rauvolfia serpentina* et *Nardostachys grandiflora*) et explique que le prélèvement dans la nature en Chine de deux autres espèces est interdit (*Taxus wallichiana*) ou soigneusement réglementé (*Cibotium deserticola* – le Secrétariat présume qu'il s'agit de *Cistanche deserticola*). La procédure de délivrance des permis indiquée par la Chine apparaît comme étant conforme à ce qui est requis par la Convention. La Chine explique que depuis 2000, plusieurs consultations bilatérales et régionales ont eu lieu, de même que des visites d'autres Parties concernant le commerce CITES, ainsi qu'un séminaire sur la lutte contre la fraude.
11. Le 24 novembre 2008, en marge d'une réunion du réseau TRAFFIC tenue en Inde, TRAFFIC International a diffusé une étude intitulée *Review of the Status, Harvest, Trade and Management of Seven Asian CITES-listed Medicinal and Aromatic Plant Species*. Avant sa publication, une version en avait été distribuée à la 17^e session du Comité (document PC17 Inf. 10). TRAFFIC a collaboré avec le Programme de l'UICN sur les espèces à la préparation de cette étude et l'Agence fédérale allemande pour la conservation de la nature a fourni un appui technique et financier. Des cadres de plusieurs Etats d'aires de répartition ont contribué à cette étude, qui a aussi utilisé les données des rapports annuels sur le commerce rendues publiques et les données des douanes compilées et soumises par les Etats des aires de répartition. Plusieurs Etats d'aires de répartition ont fourni leurs commentaires sur des projets d'évaluation d'espèces qui leur avaient été envoyés pour examen.
12. Il ressort du peu de réponses écrites aux recommandations de l'Allemagne reçues à ce jour et de la non-soumission des rapports d'activité demandés dans la décision 14.20, qu'il faudrait s'employer davantage, et différemment, à obtenir l'engagement des Etats des aires de répartition concernant les préoccupations exprimées dans les documents fournis au Comité pour les plantes. Il faudrait également s'employer – là encore de manière différente – à obtenir des actions coordonnées aux plans national et régional permettant d'améliorer la gestion des sept espèces mentionnées ci-dessus au point 2 et empêcher le commerce illégal dont elles font l'objet.

13. L'importance d'organiser une réunion ou un atelier régional sur cette question a été notée dans des documents précédents soumis au Comité pour les plantes. En outre, la décision 14.20 charge les Etats d'aires de répartition, les représentants de l'Asie au Comité pour les plantes et le Secrétariat de garantir la mise en œuvre d'actions coordonnées au plan régional. Le Secrétariat a eu des discussions avec l'Allemagne au sujet de l'organisation d'un atelier régional. L'Allemagne a indiqué qu'elle pourrait être en mesure de mettre une personne à disposition mais qu'à part cela, rien n'était prévu dans son budget de 2009 pour appuyer un tel atelier. Elle a en outre indiqué que la situation pourrait changer en 2010 (elle pourrait non seulement mettre une personne à disposition mais également fournir un certain appui financier). En attendant, l'on pourrait traiter le commerce des plantes médicinales lors de l'atelier CITES plus large sur le renforcement des capacités en Asie du Sud et du Sud-Est, prévu au deuxième semestre de 2009 avec des fonds externes fournis par l'Union européenne. Le Secrétariat a aussi envisagé la possibilité d'organiser un atelier en Asie du Sud pour traiter la question des législations CITES (peut-être en utilisant des fonds externes alloués par le Japon) et la question du commerce des plantes médicinales. Les Etats des aires de répartition n'ont pas encore exprimé leur opinion sur la tenue d'une réunion ou d'un atelier régional. TRAFFIC a proposé son assistance pour réunir des fonds pour un atelier régional sur les plantes médicinales.
14. Le Secrétariat est d'avis qu'il faudrait entreprendre d'autres actions pour appliquer la décision 14.20, impliquant des consultations directes et détaillées avec les Etats des aires de répartition et les représentants de l'Asie au Comité pour les plantes, avant d'attirer l'attention du Comité permanent sur les questions de non-respect de la Convention et de commerce illégal des espèces concernées, comme demandé par le Comité pour les plantes.

29-JAN-1996 21:45 FROM

TO 0041227973417

P.01



中华人民共和国濒危物种进出口管理办公室

THE ENDANGERED SPECIES IMPORT & EXPORT MANAGEMENT OFFICE OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

ACTION *unknown COPY done*

14. Nov. 2008

REPLY FILE

Dear Sir / Madam

As per requested by the Secretariat, China has prepared a report in replying to Notification No. 2008/058. Herewith we send you a Facsimile of the report. We will also send you an electronic version by email simultaneously.

Best regards,

ZHOU Yafei

Standing Deputy Director General
CITES Management Authority of China

National report of China about Notification No. 2008/058
(Information to be submitted for consideration of plant committees)

b). *Cistanche deserticola*, *Dioscorea deltoidea*, *Nardostachys grandiflora*, *Picrorhiza kurrooa*, *Pterocarpus santalinus*, *Rauvolfia serpentina* and *Taxus wallichiana*

I. Management of CITES-Listed species in China

According to CITES and *Regulations on the Import and Export Management of Endangered Wild Fauna and Flora*, China has all along taken stricter measures of trade control than CITES. Imports, exports or re-exports of specimens of CITES-listed species require an import, export, or re-export permit issued by the CITES Management Authority, and the Customs shall clear the imports, exports or re-exports after examining the pertinent permit.

If importing, exporting, re-exporting specimens of CITES-listed species, or exporting specimens of National Key Protected Wild Species, only after making non-detriment findings (NDF) by the central forest authority or its agencies, can the CITES Management Authority check and send out license according to relevant regulations. More strict measures have been taken especially for significant trade and sensitive species.

I. *Cibotium deserticola*

A. For wild specimens

As for an application for exporting Chinese traditional medicine containing few *Cibotium deserticola*, China CITES MA will issue permit as long as the applicant can provide relevant documents such as contract and sales invoice to prove legal origin. Whereas, as for raw material, the CITES MA will organize experts to evaluate the devastating effects on nature resources before making administration permit, then made a decision according the advice of experts. Generally, the experts will suggest not issuing permits.

B. For artificially propagated specimens

Anyone applying for an export permit of artificially propagated specimen should submit to the CITES Management Authority relevant documents, including related situations of nurseries (if not registered), sales invoice with nurseries, CITES certificate of origin from the Provincial Forestry Department where the applicant is located,

approval document from the State Forestry Administration.

II. *Rauvolfia serpentina*

Rauvolfia serpentina has been listed in the name-list of national key-protected wild plant, and belongs to the second-class national protected plants. To date, there has no record of international trade in china.

III. *Nardostachys grandiflora*

Up to now, no record of international trade exists.

IV. *Taxus wallichiana*

Taxus wallichiana has been listed in the name-list of national key-protected wild plant (first-class), and the collecting, selling and purchasing of its wild specimens are strictly prohibited according to *Regulations on the Protection of Wild Plants*. If the collecting of wild plants is necessary for some special purposes such as scientific research, cultivation or cultural exchanges, the unit concerned must apply for a collecting permit to the department of wild plants administration under the State Council or an agency authorized thereby. As for exporting artificially propagated specimens of *Taxus wallichiana*, China has made a stricter management all through according to CITES and *Regulations on the Import and Export Management of Endangered Wild Fauna and Flora*.

2. Coordination with other countries and regions

- Ever since 2000, tripartite talks on information exchanging and enforcement collaboration between China Mainland, Hong Kong and Macao are held each year.
- In 2005, china successfully hosted the Silk Road CITES Implementation and Enforcement Seminar. Members from Nepal, India, Pakistan, Afghanistan, Kyrgyzstan, Uzbekistan, Russia, Kazakhstan, Mongolia and china CITES MA attended the seminar. Some Scientific Authorities and relevant law enforcement agencies from other CITES parties were also invited to attend the seminar.
- An active exchange of views between China and Thailand CITES MA unfolded concerning fulfilling CITES obligations and beating illegal international trade.
- China has received the visits for many times from other CITES parties, such as Tanzania, Namibia, Botswana, Zambia, Nepal and India, discussing how to fulfill CITES obligations, and how to beat illegal international trade.

c) Orchidaceae

In order to strengthen the management of import and export trade, facilitate the Custom and other enforcement officers' monitoring and regulatory work, China CITES MA published *identification manual for Orchids in trade in China* in July, 2008. 222 species (including varieties) of orchids commonly seen in international trade were included in this *Identification Manual*. In addition, other species that may be less common in international trade but are more seriously threatened by smuggling or over exploited within the country are also included in order to facilitate identification.